

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT SUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'UNE
STRUCTURE GONFLABLE À L'OCCASION DE L'APERÔ
CONCERT AU STADE DE FOOT

Le Maire de la commune de THUE ET MUE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le code de la route, et notamment les articles L411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et les articles R411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de police ;

Vu le code pénal, et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L2125-1 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Madame Françoise JAMES présidente du comité des fêtes de CHEUX en date du 1^{er} septembre 2026 pour l'installation et l'exploitation d'une structure gonflable pour l'apéro concert au stade de football, Cheux, 14210 THUE ET MUE ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 21/03/2026 donnant délégation de signature à Myriam LETELLIER, Maire déléguée de CHEUX ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation de la fête de la musique sur le domaine public ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le comité des fêtes de CHEUX, représenté par Madame Françoise JAMES est autorisé à installer et exploiter une structure gonflable pour la fête de la musique sur la place du Marché, en face de la boulangerie (cf. : plan ci-dessous).

ARTICLE 2 :

L'installation, l'exploitation, la surveillance ainsi que la sécurité attenante à la structure gonflable sont à la seule charge et responsabilité du comité des fêtes de CHEUX représenté par Madame Françoise JAMES.

ARTICLE 3 :

Le comité des fêtes de CHEUX, représenté par Madame Françoise JAMES assurera l'installation et l'exploitation de la structure gonflable en se conformant aux normes édictées par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, notamment chapitre III du livre IV.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire le 12 septembre 2026 à 10h jusqu'au 13 septembre 2026 à 01h00 et révoquée à tout moment sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 5 :

Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 6 :

La commune de THUE ET MUE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'amplification sera notifiée au Maire déléguée de CHEUX, à l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur Thomas NEUVILLE, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à THUE ET MUE, 03/09/2026

Le Maire,
Pour le Maire,
Par délégation,
Le Maire déléguée,
Myriam LETELLIER

